

N°2026_23



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Objet : Suppression de la régie de recette périscolaire et extrascolaire

Le Maire de Porte-de-Savoie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°01092026D01 du 1er septembre 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment sa subdivision 7° permettant de créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 13 juin 2000 (n° 13.06.00D10) portant création d'une régie de recettes pour le centre de loisirs (services périscolaires et extrascolaires), modifiée par la délibération du 16 décembre 2004 (n°16.12.04D07) ;

Vu l'arrêté n° P2013/84 du 31 décembre 2013 portant nomination de Madame Marie-Ange LE CERF en qualité de régisseur titulaire et de Madame Lydie DURAND en qualité de suppléante ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De supprimer à compter du 28 septembre 2026, la régie de recettes périscolaire et extrascolaire, instituée par délibération en date du 13 juin 2000 (n°13.06.00D10), les paiements s'effectuant désormais directement auprès du Trésor public.

ARTICLE 2 : Du fait de la suppression de la régie, il est mis fin aux fonctions de régisseur de Madame Marie-Ange LE CERF ainsi qu'à celles de sa suppléante, Madame Lydie DURAND, à compter du 28 septembre 2026. L'intéressée procédera aux opérations de clôture comptable et à la remise de l'ensemble des pièces justificatives restantes entre les mains du comptable public.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la suppression de régie, conformément à l'article L.2122-23, du CGCT, à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Porte-de-Savoie, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Jacques BAZIN

Mise en ligne sur le site internet de la commune le

Décision n°2026_23

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

